



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019-145

Arrêté restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football dimanche 24 février 2019 opposant l'Olympique lyonnais l'AS Monaco

Le préfet des Alpes Maritimes

VU le code pénal ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article L 332-16-2 du code des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le dimanche 24 février 2019 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et lyonnais sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant l'arrêté ministériel du 9 février 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 février 2019 avec l'OGC-Nice en raison de la rivalité historique et violente qui oppose les deux clubs ;

Considérant en effet qu'à titre d'exemple, le 4 février 2018, en marge de la rencontre entre les équipes de Monaco et de Lyon, les supporters ultras lyonnais ont attendu leurs homologues niçois pour s'affronter sur la commune de Villeneuve-Loubet ; que les supporters lyonnais et niçois se sont par la suite mutuellement provoqués sur les réseaux sociaux ;

.../...

Considérant que la mobilisation actuelle des forces de l'ordre, engagées d'une part sur les événements d'ampleur tels que le carnaval de Nice et la fête du citron à Menton, et d'autre part pour la sécurisation des différentes manifestations revendicatives des gilets jaunes actuelles, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et en premier lieu celle des supporteurs eux-mêmes ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes, le dimanche 24 février 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club de football de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du dimanche 24 février à 00h00 jusqu'au lundi 25 février à 6h00.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires concernés et affiché dans les communes concernées.

Fait à Nice, le 21 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019-147

Arrêté modificatif restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football dimanche 24 février 2019 opposant l'Olympique lyonnais l'AS Monaco

Le préfet des Alpes Maritimes

- VU le code pénal ;
- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'article L 332-16-2 du code des sports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2019-145 restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football dimanche 24 février 2019 opposant l'Olympique lyonnais l'AS Monaco du préfet des Alpes-Maritimes en date du 21 février 2019 ;

- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le dimanche 24 février 2019 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant** le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;
- Considérant** que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et lyonnais sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public ;
- Considérant** l'arrêté ministériel du 9 février 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 février 2019 avec l'OGC-Nice en raison de la rivalité historique et violente qui oppose les deux clubs ;

.../...

Considérant en effet qu'à titre d'exemple, le 4 février 2018, en marge de la rencontre entre les équipes de Monaco et de Lyon, les supporters ultras lyonnais ont attendu leurs homologues niçois pour s'affronter sur la commune de Villeneuve-Loubet ; que les supporters lyonnais et niçois se sont par la suite mutuellement provoqués sur les réseaux sociaux ;

Considérant que la mobilisation actuelle des forces de l'ordre, engagées d'une part sur les événements d'ampleur tels que le carnaval de Nice et la fête du citron à Menton, et d'autre part pour la sécurisation des différentes manifestations revendicatives des gilets jaunes actuelles, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et en premier lieu celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes, le dimanche 24 février 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2019-145 du 21 février est modifié comme suit :

Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du dimanche 24 février à 00h00 jusqu'au lundi 25 février à 6h00, **à l'exception des supporters faisant partie du déplacement autorisé et encadré par une escorte de la gendarmerie nationale depuis le péage du Capitou (Fréjus) sur l'autoroute A8. Ce déplacement est fixé au nombre de 250 (en bus, minibus et quelques unités de véhicules particuliers de la région Sud).**

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires concernés et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
Fait à Nice, le

22 FEV. 2019

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.